

NOM DE FAMILLE

Application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003

Les dispositions de cette loi s'appliquent aux enfants nés après le 1^{er} janvier 2005.

Les père et mère ont le choix de donner à leur enfant :

- le nom du père
- le nom de la mère
- le nom du père suivi du nom de la mère séparés par 2 tirets
- le nom de la mère suivi du nom du père séparés par 2 tirets

Ce choix de nom s'effectue pour le premier enfant commun et est automatiquement dévolu aux enfants communs suivants. Ce choix prend la forme d'un imprimé signé par les 2 parents. A l'étranger, il doit être fait, au plus tard, lors de la demande de transcription de l'acte, dans les 3 ans de la naissance de l'enfant. Le choix de nom est irrévocable.

Si ce choix n'a pas été fait ou ne peut être fait, la règle antérieure de dévolution du nom s'applique. L'enfant né dans les liens du mariage prend le nom de son père. L'enfant né hors des liens du mariage prend le nom du parent qui a établi juridiquement en premier son lien de filiation, du père s'il y a eu reconnaissance conjointe antinatale.

Votre attention est appelée sur la définition « d'enfant commun » exigé par la loi.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant né dans les liens du mariage, il n'y a aucune difficulté de mise en pratique. Le choix doit concerner le 1^{er} enfant, né après le 1^{er} janvier 2005. S'il est né avant le 1^{er} janvier 2005, le choix n'est pas possible ni pour ce 1^{er} enfant ni pour les cadets. La règle antérieure s'applique.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant né hors des liens du mariage, la définition de 1^{er} enfant commun est déterminée par l'article 311-21 du code civil. Est réputé « enfant commun », l'enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses 2 parents au plus tard le jour de sa déclaration de naissance auprès des autorités suisses. (le lien de filiation maternelle est établi du seul fait de l'identité de la mère dans l'acte de naissance). Dans les autres cas, le choix de nom n'est pas possible. L'enfant concerné doit être né après le 1^{er} janvier 2005 et être le premier de la fratrie.

(cf. tableau ci-joint)

Le « changement de nom » reste possible pour les enfants nés hors des liens de mariage après le 1^{er} janvier 2005 lorsque le « choix de nom » n'a pas été fait ou n'a pu être fait. La procédure consiste en une déclaration faite par les père et mère devant l'officier d'état civil durant la minorité de l'enfant. Les effets de cette déclaration ne concernent que l'enfant désigné.

ENFANTS NES DANS LES LIENS DU MARIAGE

	Choix de nom	Changement de nom	Règle antérieure
Nés avant le 1 ^{er} janvier 2005	impossible	impossible	Nom du père
Nés après le 1 ^{er} janvier 2005	possible	Sans objet	Nom du père
1 ^{er} enfant	possible	Sans objet	Nom du père
2 ^{ème} enfant et suivants	Condition du 1 ^{er} enfant	Sans objet	Nom du père

ENFANTS HORS DES LIENS DU MARIAGE

	Choix de nom	Changement de nom	Règle antérieure
Nés avant le 1 ^{er} janvier 2005	impossible	impossible	Règle applicable
Nés après le 1 ^{er} janvier 2005	possible	Sans objet	possible
1 ^{er} enfant	possible	Sans objet	possible
2 ^{ème} enfant et suivants	Condition du 1 ^{er} enfant	Condition du 1 ^{er} enfant	possible
Filiations maternelle et paternelle établies au jour de la déclaration (1)	possible	Sans objet	Nom du père ou de la mère selon la chronologie des établissements de filiations
Filiation maternelle établie au moment de la déclaration et filiation paternelle établie après la déclaration (1)	impossible	possible	Nom de la mère

(1) Il s'agit de la déclaration de naissance, en Suisse, auprès des autorités locales et non de la demande de transcription auprès de ce consulat général.

Il est rappelé que :

Lorsque le choix du nom n'est pas fait ou ne peut être fait, la règle antérieure de dévolution du nom s'applique (enfants nés dans les liens du mariage : nom du père, enfants né hors des liens du mariage : nom du 1^{er} parent qui établit sa filiation ou nom du père lorsque les 2 filiations sont établis simultanément)

En droit français, le seul nom de la mère dans l'acte de naissance vaut établissement du lien de filiation.